



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 14 JUIN 2017

pris en application du titre Ier livre V du code de l'environnement,  
régularisant la société TANNERIES HAAS pour exploiter  
des installations de tanneries de cuir de veau à EICHHOFFEN

Le Préfet de la Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine  
Préfet de la zone de sécurité Est  
Préfet du Bas-Rhin

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V

Vu l'arrêté ministériel intégré du 02 février 1998 ;

Vu les actes en date des 5 février 1998 et 2 janvier 2003 antérieurement délivrés à la société TANNERIES HAAS pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'EICHHOFFEN ;

Vu la demande présentée le 23 janvier 2015 complétée le 11 décembre 2015 par TANNERIES HAAS dont le siège social est situé 1, route du Hohwald à EICHHOFFEN en vue de régulariser l'exploitation de ses installations de tanneries de cuir de veau situées à la même adresse ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande et déclaré recevable le 18 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 2016, modifié par l'arrêté du 8 avril 2016, ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours du 21 avril 2016 au 20 mai 2016 inclus sur le territoire des communes de EICHHOFFEN, MITTELBERGHEIM, SAINT-PIERRE et ANDLAU ;

Vu les avis et observations exprimés lors des enquêtes publique et administrative ;

Vu le rapport en date du 13 septembre 2016 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 5 octobre 2016 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, la régularisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence de la rivière Andlau et d'habitations aux abords du site;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment : le pré-traitement des effluents industriels et leur autosurveillance, les campagnes d'émissions d'odeurs et émissions sonores, la surveillance des rejets atmosphériques et le rétablissement de la continuité écologique sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de la régularisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### TITRE I – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

##### Article 1.1.1 – Autorisation

La société TANNERIES HAAS dont le siège social est 1, route du Hohwald à EICHHOFFEN est autorisée en régularisation pour exploiter les installations de tanneries de cuir de bovins situées à la même adresse.

Les conditions d'exploitation sont définies par les articles suivants :

##### Article 1.1.2 – Liste des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2350	A	Tanneries, mégisseries, et toute opération de préparation des cuirs et peaux à l'exclusion des opérations de salage		7t/j
2351-a	A	Teinture et pigmentation de peaux, la capacité de production étant supérieure à 1t/j		7t/j
2355	D	Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs, la capacité de stockage étant supérieure à 10t		150t

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2910-A2	DC	<b>Installation de combustion</b> consommant seul ou en mélange, du gaz naturel, du fioul domestique, du fioul lourd, la puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20MW	3 chaudières présentes sur le site : -chaudière d'appoint pour les séchoirs au FOD de 214 kW -chaudière bureaux/conciergeries au FOD de 150 kW -chaudière principale au gaz de 6,545 MW	6,909 MW
2940-2	A	<b>Application, cuisson et séchage</b> de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction...), si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/j	5 cabines de pulvérisation ou enduction pour une quantité de 550 kg/j	550 kg/j
4330.2	DC	<b>Liquides inflammables de catégorie 1</b> , liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autre liquide de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement telles qu'une pression ou température élevée, la quantité totale susceptible d'être dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant supérieure ou égale à 1t mais inférieure à 10t		7.7t

A (Autorisation) ; AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ; E (Enregistrement) ; D (Déclaration) ; DC (soumis au contrôle périodique)

### Article 1.1.3 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Surface
MITTELBERGHEIM	000 11 106	4 812 m <sup>2</sup>
MITTELBERGHEIM	000 11 107	718 m <sup>2</sup>
MITTELBERGHEIM	000 11 108	390 m <sup>2</sup>
MITTELBERGHEIM	000 11 109	1 801 m <sup>2</sup>
MITTELBERGHEIM	000 11 110	3 100 m <sup>2</sup>
MITTELBERGHEIM	000 11 111	1 195 m <sup>2</sup>
MITTELBERGHEIM	000 11 204	347 m <sup>2</sup>
MITTELBERGHEIM	000 11 216	14 586 m <sup>2</sup>
MITTELBERGHEIM	000 11 217	2 074 m <sup>2</sup>
MITTELBERGHEIM	000 11 218	2 973 m <sup>2</sup>
EICHHOFFEN	000 AB 30	86 m <sup>2</sup>
EICHHOFFEN	000 AB 62	10 644 m <sup>2</sup>
EICHHOFFEN	000 AB 66	1 248 m <sup>2</sup>
EICHHOFFEN	000 AD 1	2 965 m <sup>2</sup>
EICHHOFFEN	000 AD 2	1 574 m <sup>2</sup>
EICHHOFFEN	000 AD 5	979 m <sup>2</sup>
	<b>Surface totale</b>	<b>49 492m<sup>2</sup></b>

**Article 1.1.4 – Durée et validité de l'autorisation**

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74, l'autorisation est délivrée sans limite de durée.

**Article 1.1.5 – Agrément des installations**

Sans objet

**Chapitre 1.2 – Conditions d'autorisation****Article 1.2.1 – Conformité au dossier**

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

**Article 1.2.2 – Prescriptions applicables aux installations**

Sans préjudice des dispositions des arrêtés ministériels susvisés pris au titre de l'article L 512-5 du code de l'environnement concernant certaines installations soumises à autorisation, le présent arrêté définit les prescriptions d'exploitation des installations classées présentes sur le site. Ces prescriptions s'appliquent également aux autres installations ou équipements non classés exploités dans l'établissement qui sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les prescriptions préfectorales définies antérieurement sont abrogées.

**Article 1.2.3 – Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Chapitre 1.3 – Garanties financières****Article 1.3.1 – Montant de référence des garanties et indice**

L'exploitant constitue les garanties financières dont le montant s'élève à 133 843 euros.

L'indice TP utilisé pour le calcul est celui en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2014 soit 700,4.

Le montant de ces garanties correspond au coût des opérations couvertes, soit :

- les mesures de gestion des produits dangereux ;
- la limitation des accès au site ;
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement ;
- le gardiennage du site pour une période de 6 mois.

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

-20 % du montant initial des garanties financières au 01/07/2019 ;

-20 % supplémentaires du montant initial des garanties financières tous les ans pendant 4 ans.

**Article 1.3.2 – Transmission du document attestant des garanties**

Au plus tard au 1<sup>er</sup> juillet 2019, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document, ainsi que ceux produits pour le renouvellement et l'actualisation des garanties, est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 1.3.3 – Renouvellement des garanties**

Le renouvellement des garanties financières, attesté par la transmission du document défini à l'article 1.3.2, doit intervenir au moins trois mois avant leur date d'échéance.

**Article 1.3.4 – Actualisation et révision des garanties**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 (\*) au montant de référence figurant à l'article 1.3.1 du présent arrêté pour la période considérée.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

*(\*)arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines*

**Article 1.3.5 – Appel et mise en œuvre des garanties**

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article 1.3.1 ci-dessus, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

**Chapitre 1.4 – Cessation d'activité****Article 1.4.1 – Définition de l'usage futur**

Sans objet

**Article 1.4.2 – Mise en sécurité**

Lors de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant assure, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, Pour cela :

- il procède à l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- il met en place des interdictions ou limitations d'accès au site dont il maintient l'efficacité au cours du temps ;
- il supprime les risques d'incendie et d'explosion ;
- il poursuit la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant notifie au préfet les mesures prises et prévues en ce sens 3 mois avant l'arrêt définitif, avec la notification de ce dernier.

## TITRE II – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

### Chapitre 2.1 – Documents de suivi

#### Article 2.1.1 – Dossier administratif

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ceux qui l'ont suivi,
- les dossiers établis pour la notification des modifications au préfet (art. R 512-33 II du code de l'environnement),
- les éventuelles notifications d'existence produites (art. L 513-1 et R 513-1 du code de l'environnement),
- les plans des installations tenus à jour et datés incluant un schéma des réseaux et le plan des égouts,
- les éventuels agréments délivrés au titre du code de l'environnement et les cahiers des charges associés, le cas échéant.
- les résultats du programme de surveillance
- d'une façon générale, les documents (rapports de contrôles, consignes, plans, etc.) prévus par le présent arrêté et qui justifient le respect des conditions d'autorisation

#### Article 2.1.2 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### Article 2.1.3 – Surveillance de l'exploitation, consignes

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans les installations dont ils ont la charge ainsi que des prescriptions d'exploitation pertinentes au regard de leur périmètre d'intervention.

L'exploitant établit les consignes écrites nécessaires à la maîtrise des opérations sensibles pour la sécurité des installations, notamment en situation d'incident. Les consignes d'exploitation sont cohérentes avec les prescriptions d'exploitation. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de gestion des rétentions et confinements,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

#### **Article 2.1.4 – Permis d'interventions – Permis feu**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 2.1.2 et notamment celles recensées dans les locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

#### **Article 2.1.5 – État des stocks de produits dangereux**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux (substances et mélanges) présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et les mentions de dangers des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### **Article 2.1.6 – Formation du personnel**

Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance opérationnel et assurer son maintien. Un registre consigne les formations dispensées et suivies pour chaque agent. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

### **Chapitre 2.2 – Accès aux installations**

#### **Article 2.2.1 – Contrôle des accès**

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

#### **Article 2.2.2 – Accessibilité et circulation dans l'établissement**

Le libre accès des services de secours aux installations est garanti en permanence.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

## Chapitre 2.3 – Gestion des utilités et tenue du site

### Article 2.3.1 – Propreté des installations

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### Article 2.3.2 – Réserve de consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## Chapitre 2.4 – Fonctionnement des installations

### Article 2.4.1 – Rejets

Tout rejet non prévu au présent arrêté ou non-conforme à ses dispositions est interdit.

Le recours à la dilution des rejets dans le but de respecter les valeurs-limites de rejet est interdit.

Les effluents sont collectés et traités par des équipements adaptés à leurs caractéristiques physico-chimiques et aux dangers qu'ils peuvent présenter. Ces équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement suivant des procédures formalisées comportant des enregistrements des actions effectuées et des incidents de fonctionnement.

En cas de dysfonctionnement ou d'indisponibilité des équipements de traitement, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir le maintien du respect des valeurs-limites de rejet, au besoin en ajustant sa production.

Les conduits d'évacuation des effluents nécessitant une surveillance doivent être aménagés de manière à permettre à tout moment des prélèvements représentatifs des émissions de polluants dans des conditions normalisées, lorsqu'elles sont définies, et en sécurité pour les personnels intervenants.

Les emplacements des divers conduits et points de rejets sont repérés sur le plan tenu à jour de l'établissement.

## TITRE III – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### Chapitre 3.1 – Conditions de rejet

#### Article 3.1.1 – Captation et canalisation

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses provenant de la circulation d'engins, du stockage et du transport de produits dans l'installation.

L'amélioration de la captation et de la canalisation des émissions est systématiquement recherchée, en vue de leur traitement et de leur dispersion atmosphérique optimaux.

#### Article 3.1.2 – Conduits et installations raccordées

Les emplacements des divers conduits sont repérés sur un plan tenu à jour de l'établissement.

N° conduit	Installations raccordées	Combustible ou nature du rejet	Autres caractéristiques (bâtiment, etc.)
1	CHARVO 1	COV et poussières	Pulvérisation
2	CHARVO 1	COV et poussières	Sécheur

N° conduit	Installations raccordées	Combustible ou nature du rejet	Autres caractéristiques (bâtiment, etc.)
3	CHARVO 2	COV et poussières	Pulvérisation
4	CHARVO 2	COV et poussières	Sécheur
5	CHARVO 3	COV et poussières	Pulvérisation
6	CHARVO 3	COV et poussières	Sécheur
7	CHARVO 4	COV et poussières	Pulvérisation
8	CHARVO 4	COV et poussières	Sécheur
9	CHARVO 5	COV et poussières	Pulvérisation
10	CHARVO 5	COV et poussières	Sécheur
11	Chaudière FOD	SOx, NOx, poussières	Appoint
12	Chaudière FOD	SOx, NOx, poussières	Bureaux
13	Chaudière gaz	SOx, NOx, poussières	Principale

### Article 3.1.3 – Conditions de rejet

	Hauteur en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h (aux conditions normales de température et de pression)	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	9,55	11000	5,8
Conduit N° 2	8,52	1000	2,6
Conduit N° 3	10,6	11500	5,1
Conduit N° 4	9,6	1200	11,5
Conduit N° 5	12	10000	6,3
Conduit N° 6	5,2	200	2
Conduit N° 7	11,31	8000	5,5
Conduit N° 8	10,6	1800	11,5
Conduit N° 9	11,35	5500	4,5
Conduit N°10	10,65	1700	10,5
Conduit N°11			
Conduit N°12			
Conduit N°13	21,5	X	X

## Chapitre 3.2 – Caractéristiques des rejets

### Article 3.2.1 – Concentrations et Flux

Le tableau ci-dessous définit les valeurs-limites en concentration et en flux à ne pas dépasser, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Paramètres	Concentration maximale en mg/m <sup>3</sup>	Flux en kg/h (ensemble du site)	Conduits
COV	110	5,7	1 à 10
Somme massique des différents composés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (dont N méthyl Pyrrolidone, N éthyl Pyrrolidone, Formaldéhyde)	2	0,1	

Paramètres	Concentration maximale en mg/m <sup>3</sup>	Flux en kg/h (ensemble du site)	Conduits
SO <sub>x</sub>	1700		11 et 12
	35		13
NO <sub>x</sub>	500		11 et 12
	100		13
Poussières	100	1	1 à 12
	5		13

### Chapitre 3.3 – Rejets annuels

#### Article 3.3.1 – Rejets annuels

La consommation annuelle de COV est limitée à 50t/an et les rejets sont limités à 150 g/m<sup>2</sup> de produit fabriqué pour la confection d'articles de maroquinerie.

### Chapitre 3.4 – Adaptation aux épisodes de pollution atmosphérique

Sans Objet

### Chapitre 3.5 – Nuisances olfactives

L'exploitant réalise a minima tous les 3 ans une cartographie des odeurs de son site et une étude de dispersion. Le débit d'odeur maximal du site est limité à 25.10<sup>6</sup> uo/h.

### Chapitre 3.6 – Émissions diffuses et envols de poussières

L'équipement de ponçage de cuir est relié à un dépoussiéreur : les poussières sont collectées par un aspirateur à filtres à manche muni d'un détecteur de fumées et d'un capteur de température. Ce dispositif permet de garantir l'absence de rejet significatif de poussières à l'atmosphère.

### Chapitre 3.7 – Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

Avant le 30 mars de l'année N+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants pour l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

### Chapitre 3.8 – Schéma de maîtrise des émissions

Sans objet

## TITRE IV – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### Chapitre 4.1 – Prélèvements et consommation d'eau

#### Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne sont pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours ne sont pas autorisés.

**Article 4.1.2 – Protection des réseaux d'eau potable**

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des aspirations de ces eaux dans les réseaux d'eau potable ou dans les milieux de prélèvement.

**Article 4.1.3 – Protection des milieux**

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'unité hydrographique correspondante.

Ils respectent les dispositions techniques prévues à l'article L. 214-18 du code de l'environnement.

**Chapitre 4.2 – Conditions de rejet****Article 4.2.1 – Captation et canalisation**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacués vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

L'exploitant distingue les différentes catégories de rejets suivantes :

- eaux résiduaires chromées
- eaux résiduaires non chromées
- eaux domestiques
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées
- eaux de toiture

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

**Article 4.2.2 – Points de rejets**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet suivants :

Point de rejet	N°1
Milieu récepteur final	Andlau ou canal de dérivation
Équipement de traitement en aval du point de rejet	Aucun
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture

Point de rejet	N°2
Milieu récepteur final	Réseau public d'assainissement
Équipement de traitement en aval du point de rejet	Station d'épuration intercommunale
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées Eaux domestiques Eaux résiduaires chromées Eaux résiduaires non chromées
Autres précisions utiles	Traitement interne : station de déchromage, dégrilleur, bassin d'homogénéisation

**Article 4.2.3 – Conditions de rejet**

Le rejet direct (sans dispositif d'infiltration) dans les eaux souterraines est interdit.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

**Chapitre 4.3 – Caractéristiques des rejets****Article 4.3.1 – Concentrations et Flux**

Les effluents sont conformes aux valeurs limites suivantes :

Eaux pluviales susceptibles d'être polluées :

-MES : 30 mg/l

-Hydrocarbures totaux : 5 mg/l

Eaux résiduaires chromées et non chromées :

-température : <30 °C

-pH : 5,5 < pH < 9,5

-débit maximal : 250m<sup>3</sup>/j

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	6500	1400
MEST	1500	350
NTK (Azote total Kjeldhal)	400	80
Ptotal	8	2
Chrome	2,5	0,5
Sulfures	40	10
Hydrocarbures totaux	10	2,5
Cuivre	0,5	0,13
Zinc	2	0,5

**Chapitre 4.4 – Rejets annuels**

Sans objet

**Chapitre 4.5 – Adaptations en période de sécheresse****Article 4.5.1 – Dispositions spécifiques**

En période de sécheresse ou de risque de pénurie d'eau, les règles de gestion et les dispositions de l'arrêté cadre inter-préfectoral du 26 juillet 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants du Rhin Supérieur s'appliquent. Les périodes de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont définies dans l'arrêté inter-préfectoral mentionné ci-avant.

Les conditions de rejets et de prélèvements spécifiques du présent chapitre s'appliquent comme suit en fonction des différentes périodes

## **Chapitre 4.6 – Dispositions particulières concernant la protection des eaux souterraines**

Sans Objet

## **Chapitre 4.7 – Dispositions particulières concernant l'imperméabilisation des surfaces et la gestion des eaux pluviales**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (aire de stockage et retournement de camions, aire de manipulation des produits chimiques) doivent être collectées et évacuées après pré-traitement interne vers le réseau public d'assainissement.

## **Chapitre 4.8 – Continuité écologique**

L'exploitant s'engage à prendre les mesures nécessaires afin de restaurer la continuité écologique au niveau des barrages présents sur l'Andlau et le canal de dérivation, avant l'expiration du délai réglementaire soit le 28 décembre 2017.

L'exploitant transmet à l'inspection les études réalisées pour le rétablissement de cette continuité écologique et un échéancier de travaux au plus tard le 28 juin 2017.

# **TITRE V – DÉCHETS**

## **Chapitre 5.1 – Principes de gestion**

### **Article 5.1.1 – Production et gestion des déchets, principes généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

L'exploitant ne peut éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes au sens de l'article L. 541-2-1 du Code de l'environnement.

### **Article 5.1.2 – Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### **Article 5.1.3 – Gestion des déchets produits à l'intérieur de l'établissement**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) et d'accident (notamment par stockage séparé des produits incompatibles entre eux) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets liquides sont stockés sur des capacités de rétention telles que définies au présent arrêté.

La durée d'entreposage des déchets dans l'établissement est au maximum de 1 an si les déchets sont destinés à être éliminés, 3 ans si les déchets sont destinés à être valorisés. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas 17 tonnes pour les déchets dangereux et 1320 tonnes pour les déchets non dangereux.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, listées au titre Ier du présent arrêté, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit (notamment l'incinération à l'air libre).

#### **Article 5.1.4 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant remet les déchets qu'il produit à des personnes autorisées à les prendre en charge. Les installations destinataires des déchets, y compris en transit, doivent être régulièrement autorisées (agrées le cas échéant) à cet effet. L'exploitant doit pouvoir en justifier à tout moment.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **Article 5.1.5 – Transport, importation et exportation**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le registre des déchets, les bordereaux de suivi des déchets et la liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, les documents d'accompagnement relatifs à l'exportation ou l'importation de déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Chapitre 5.2 – Production de déchets et filières de traitement**

### **Article 5.2.1 – Production de déchets et optimisation des filières**

Pour la production de déchets générés par le fonctionnement normal des installations, l'exploitant met en œuvre les principes énoncés à l'article 5.1.1. Il assure une bonne gestion de ses déchets en appliquant la hiérarchie des modes de traitement des déchets et limite l'élimination aux déchets suivants (pour lesquels il n'existe pas de filière de valorisation) : boues chromées, emballages en mélange, solvants usagés et boues provenant de peinture et vernis.

La production annuelle de déchets dangereux sur le site est de 20T soit environ 0,1 kg/cuir fini et pour les déchets non dangereux de 1400T soit 8kg/cuir fini.

## **Chapitre 5.3 – Épandage**

Sans objet

## TITRE VI – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### Chapitre 6.1 – Dispositions générales

#### Article 6.1.1 – Références réglementaires

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### Article 6.1.2 – Véhicules

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

#### Article 6.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### Chapitre 6.2 – Niveaux acoustiques

#### Article 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté. Les points A et B sont ZER, les points 2 et 3 sont en limite de propriété et ZER.

#### Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE INTERMEDIAIRE allant de 6h à 7h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 6h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	60 dB(A)	55 dB(A)

### Chapitre 6.3 – Vibrations

#### Article 6.3.1 – Vibrations

Les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE VII – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### Chapitre 7.1 – Dispositif de prévention des accidents

#### Article 7.1.1 – Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements de sécurité mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### Article 7.1.2 – Vérifications périodiques et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels et des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels et équipements sont consignées sur un registre (ou dispositif équivalent) sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Ces matériels et équipements doivent être fonctionnels à tout moment, c'est-à-dire en capacité de remplir leurs fonctions selon les caractéristiques définies dans l'étude de dangers.

#### Article 7.1.3 – Atmosphères explosibles ou toxiques

Sans objet

#### Article 7.1.4 – Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

#### Article 7.1.5 – Systèmes de détection et extinction automatiques

Les locaux et équipements techniques qui présentent un risque incendie disposent d'un dispositif de détection de fumée. Cette analyse est conduite en cohérence avec les prescriptions de l'article 2.1.2. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

### Chapitre 7.2 – Dispositions constructives et équipements

#### Article 7.2.1 – Comportement au feu

Les bâtiments présentent les caractéristiques constructives telles que décrites dans l'étude de dangers du dossier de demande de régularisation.

#### Article 7.2.2 – Désenfumage

Sans objet

### **Article 7.2.3 – Accessibilité des services de secours**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.

Pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures à chaque étage.

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

### **Article 7.2.4 – Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en état de fonctionner et compatibles avec les matières présentes sur le site, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 2.1.2 ;
- de 4 poteaux d'incendie (1 interne et 3 à proximité du site) dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur ;
- un kit de première intervention pour l'incendie (lances, tuyaux et dérouleurs) ;
- 3 RIA répartis au premier étage de l'atelier finissage ;
- des aires d'aspiration aménagées pour les pompiers le long de l'Andlau ;
- un dispositif d'extinction automatique au CO2 sur les cabines de pulvérisation ;
- un système de détection comprenant des détecteurs optiques de fumées, des détecteurs optiques de flamme, des détecteurs thermiques dans les gaines de désenfumage, des détecteurs thermiques ATEX dans les locaux de stockage du finissage et le local chaufferie et des détecteurs thermiques à la cuisine, dans les sous-plafonds et au magasin ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Il est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement des bassins de confinement.

### **Article 7.2.5 – Tuyauteries d'usine**

Les tuyauteries de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, signalées et protégées contre les chocs. Une signalétique permet de connaître la nature du produit transporté. Les tuyauteries sont repérées et annotées sur un plan tenu à jour et mis à disposition de l'inspection.

## Chapitre 7.3 – Dispositifs de rétention et confinement

### Article 7.3.1 – Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ou susceptibles de réagir dangereusement entre eux ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

### Article 7.3.2 – Confinement

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs correspondants sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie sont confinés afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

La capacité de confinement est de 600 mètres cubes répartis entre 2 bassins déportés de 300 mètres cubes chacun. Le premier bassin est mis en place et opérationnel au plus tard le 31 décembre 2017, le second bassin, au plus tard le 31 décembre 2018.

### Article 7.3.3 – Prévention de la dégradation des équipements

L'exploitant met en place un protocole de surveillance des surfaces imperméabilisées, des canalisations et des rétentions afin de prévenir toute dégradation susceptible d'être à l'origine d'un accident, notamment d'une pollution des sols et des eaux souterraines. Il assure la maintenance des équipements au regard des informations issues de la surveillance.

## Chapitre 7.4 – Mesures de Maîtrise des Risques

### Article 7.4.1 – Mesures de Maîtrise des risques

Sans objet

## TITRE VIII – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

Sans objet

## TITRE IX – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### Chapitre 9.1 – Généralités

#### Article 9.1.1 – Définition d'un programme de surveillance

L'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets sur les milieux. L'exploitant privilégie les modalités de référence.

En particulier, l'analyse des rejets est réalisée en référence aux modalités prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Pour les paramètres qui ne sont pas analysés par un laboratoire agréé et pour les paramètres analysés en continu, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé au moins un contrôle par an. De même, pour les paramètres qui ne sont pas analysés suivant une norme de référence, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé au moins un contrôle par an.

Les prescriptions du présent arrêté en définissent le cadre minimal.

#### Article 9.1.2 – Qualification des laboratoires intervenants

Les mesures de surveillance sont effectuées préférentiellement par des laboratoires agréés et suivant les normes de référence existantes. À défaut, des mesures périodiques de contrôle et d'étalonnage sont effectuées par de tels laboratoires.

Par laboratoire « agréé », il est entendu : « laboratoire agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). »

#### Article 9.1.3 – Contrôles à l'initiative de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées peut, à tout moment :

- réaliser ou faire réaliser par des organismes qu'elle choisit des prélèvements et analyses suivant les paramètres de son choix d'effluents liquides ou gazeux, d'eaux souterraines, de déchets ou de sol,
- réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

### Chapitre 9.2 – Surveillance des rejets

#### Article 9.2.1 – Surveillance des émissions atmosphériques

La surveillance des rejets est réalisée suivant les paramètres et fréquences fixés ci-après :

Substance	Paramètre	Fréquence de l'auto-surveillance
	Débit	À chaque campagne
COV	Concentration Flux	Trimestrielle
Somme massique des différents composés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (dont N méthyl Pyrrolidone, N éthyl Pyrrolidone, Formaldéhyde)	Concentration Flux	Trimestrielle
NOx	Concentration Flux	Annuelle
SOx	Concentration Flux	Annuelle
Poussières	Concentration Flux	Annuelle pour les chaudières Trimestrielle pour les CHARVO

#### Article 9.2.2 – Surveillance des eaux résiduaires chromées et non chromées

La surveillance des rejets est réalisée suivant les paramètres et fréquences fixés ci-après :

Substance	Paramètre	Fréquence de l'auto-surveillance
	Débit pH	En continu Journalière
DCO	Concentration Flux	Hebdomadaire
MEST	Concentration Flux	Hebdomadaire
NTK (Azote total Kjeldhal)	Concentration Flux	Hebdomadaire
Ptotal	Concentration Flux	Trimestrielle
Chrome	Concentration Flux	Journalière
Sulfures	Concentration Flux	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	Concentration Flux	Trimestrielle
Cuivre	Concentration Flux	Trimestrielle
Zinc	Concentration Flux	Trimestrielle

#### Article 9.2.3 – Surveillance des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Sans objet

**Article 9.2.4 – Surveillance des effluents épandus**

Sans objet

**Chapitre 9.3 – Surveillance des milieux****Article 9.3.1 – Surveillance de la qualité de l'air**

Sans objet

**Article 9.3.2 – Surveillance des eaux superficielles**

Sans objet

**Article 9.3.3 – Surveillance des eaux souterraines**

L'exploitant implante un réseau de surveillance de la nappe. Il fait inscrire les ouvrages de surveillance (puits et piézomètres) à la Banque du Sous-Sol (BSS), auprès du Service Géologique Régional du BRGM. L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. À cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol. En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant réalise l'auto-surveillance suivant le tableau ci-après :

Dénomination de l'ouvrage « n°BSS à transmettre »	Fréquence des prélèvements et analyses	Paramètres à rechercher
PZ1, PZ2, PZ3 et PZ4	Annuelle	Métaux lourds, hydrocarbures totaux, BTEX, minéraux, Chrome VI, chlorures, antimoine, zinc, alcools, indice phénols

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées. À chaque campagne de mesure, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

**Article 9.3.4 – Surveillance des sols**

Sans objet

**Article 9.3.5 – Surveillance des niveaux sonores**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

**Chapitre 9.4 – Bilans****Article 9.4.1 – Bilan matière**

Sans objet

**Article 9.4.2 – Bilan sur la surveillance**

Sans objet

**Article 9.4.3 – Épandage**

Sans objet

**Chapitre 9.5 – Transmission et commentaires****Article 9.5.1 – Transmission**

Le résultat des analyses prescrites par le présent titre sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après la réception du rapport.

Les résultats de la surveillance des eaux superficielles sont transmis par voie électronique à l'adresse GIDAF (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>). Les bordereaux d'analyse correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 9.5.2 – Commentaires**

Tout résultat transmis est accompagné d'un commentaire de l'exploitant. En cas de non-respect de valeurs-limites ou de dérive d'un paramètre de surveillance des milieux :

- le fait est explicitement signalé dans le commentaire,
- la cause en est précisée et, si elle n'est pas connue, les moyens engagés pour la déterminer sont indiqués,
- les actions correctives mises en œuvre ou prévues ou les démarches engagées pour les déterminer sont exposées avec des engagements en termes de délais.

**TITRE X – EXÉCUTION****Article 10.1.1 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Strasbourg :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 10.1.2 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie d'EICHHOFFEN pendant une durée minimum d'un mois. Le maire d'EICHHOFFEN fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Bas-Rhin, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société TANNERIES HAAS.

Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : MITTELBERGHEIM, SAINT-PIERRE et ANDLAU.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société TANNERIES HAAS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**Article 10.1.3 – Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le Sous-préfet de l'arrondissement de Sélestat-Erstein, le maire d'EICHHOFFEN, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

P. le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Yves SEGUY

## ANNEXE I – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE ET ÉCHÉANCES

Article	Objet	Date et/ou périodicité
A. 1.3.2	Attestation des garanties financières	Dès la mise en activité, puis 3 mois avant l'échéance (tous les 5 ans)
A. 1.4.2	Notification des conditions de mise en sécurité	3 mois avant l'arrêt définitif
A. 4.8	Étude sur la continuité écologique	Au plus tard 1 mois après réception
A 7.3.2	Bassins de confinement mis en place et opérationnels	Au plus tard le 31/12/2017 pour le premier et au plus tard le 31/12/2018 pour le second
A. 9.5.1	Transmission de la surveillance des rejets et du milieu	Au plus tard 1 mois après réception du rapport

## ANNEXE II – RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Les prescriptions définies par le présent arrêté précisent ou complètent les dispositions légales et la réglementation nationale auxquelles l'exploitant doit également se conformer. Cette annexe énonce les références utiles. Toutes les références citées du code de l'environnement ainsi que les arrêtés ministériels sont disponibles sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr>

### Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation :

- L 513-1, R 513-1 et -2 (Antériorité)
- R. 512-68 et R.516-1 (Changement d'exploitant – ou modification substantielle impactant les garanties financières)
- L. 512-19 et R. 512-74 (Caducité de l'autorisation)

### Chapitre 1.2 : Conditions d'autorisation :

- R. 512-33 et 34 (modification des installations)
- Arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R 512-33, R 512-46-23 et R 512-54 du code de l'environnement

### Chapitre 1.3 : Garanties financières :

- L 516-1 et -2, R 516-1 à -6
- Arrêtés ministériels du :
  - 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
  - 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
  - 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées

### Chapitre 1.4 : Cessation d'activité :

- L. 512-6-1
- R. 512-39-1 à 5, R.515-75 (IED)

### Titre II – Gestion de l'établissement

- R 512-69 (accidents-incidents)
- L 514-8 Contrôles inopinés

### Chapitre 5.1 : Principe de gestion des déchets

- R.541-8 (définition des déchets dangereux)
- R.543-3 à 15 et R. 543-40 (huiles usagées)
- R.543-66 à 72 (déchets d'emballage industriels)
- R.543-131 (piles et accumulateurs usagés)
- R. 543-137 à 151 (pneumatiques usagés)
- R.543-195 à 201 (D3E)
- R.541-49 à 64 et R.541-79 (transport des déchets)

### Sanctions administratives et pénales

- L 171-7 et suivants
- L 173-1 et suivants
- L 514-11
- R 514-4

## ANNEXE III – GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d' Appel
CE	Code de l' Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l' Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF .... X, C	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- HOM pour les normes homologuées,</li> <li>- EXP pour les normes expérimentales,</li> <li>- FD pour les fascicules de documentation,</li> <li>- RE pour les documents de référence,</li> <li>- ENR pour les normes enregistrées.</li> <li>- GA pour les guides d'application des normes</li> <li>- BP pour les référentiels de bonnes pratiques</li> <li>- AC pour les accords</li> </ul>
PDEDND	Plan départemental d' élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d' Elimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d' Urbanisme
POI	Plan d' Opération Interne
POS	Plan d' Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l' atmosphère
PPI	Plan Particulier d' Intervention
PREDD	Plan régional d' élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d' élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l' air
SAGE	Schéma d' aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d' aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPOI	Indice d' actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d' incinération d' ordures ménagères
ZER	Zone à Emergence Réglementée

## ANNEXE IV – ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE

